

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.144 du 28 juin 2001

A.102.816/XIII-2136

En cause : 1. **la Société anonyme PARTECK,**
 2. **van HECKE** Charles-Albert,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Philippe LEVERT, avocat,
 avenue Louise 149/21
 1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue Franklin Roosevelt 84/3
1050 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme
BELGACOM MOBILE,**
ayant élu domicile chez
Me Thomas DE MEESE, avocat,
rue Royale 71
1000 Bruxelles,
2. **la Commune de Watermael-Boitsfort,**
ayant élu domicile chez
Mes Anne DELFOSSE et
Denis DELVAX, avocats,
boulevard Brand Withlock 30
1200 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 3 avril 2001 par la société anonyme PARTECK et Charles-Albert van HECKE, tendant à la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 22 janvier 2001 par le fonctionnaire délégué de l'administration de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme pour la Région de Bruxelles-Capitale à la société anonyme BELGACOM MOBILE pour l'implantation d'une station GSM (pylône + container + antennes) sur un terrain au stade des Trois Tilleuls à Watermael-Boitsfort;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu les requêtes introduites les 20 et 30 avril 2001 par lesquelles la société anonyme BELGACOM MOBILE et la commune de Watermael-Boitsfort demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 mai 2001 fixant l'affaire à l'audience du 28 mai 2001 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour les requérants, Me Chr. LEPINOIS, loco Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me Th. DE MEESE, avocat, comparaissant pour la première partie

intervenante et Me D. DELVAX, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. La S.A. BELGACOM MOBILE introduit le 9 février 2000 une demande de permis d'urbanisme en vue de l'implantation d'une station GSM (trois antennes GSM 900 et trois antennes GSM 1800, un pylône et un container) sur un terrain du stade des "Trois Tilleuls", sis à 1170 Watermael-Boitsfort, avenue des Nymphes, 1. Les lieux sont inscrits en zone de sport de plein air au plan de secteur de Bruxelles.

Le pylône et l'antenne projetés culminent à une hauteur de 43 mètres. Les plans modifiés communiqués par la S.A. BELGACOM MOBILE en cours de procédure prévoient de peindre le pylône en vert à partir du sol et jusqu'au sommet des arbres qui l'entourent, qui ont une vingtaine de mètres de hauteur.

Le projet prévoit la construction d'un bâtiment technique et réserve l'emplacement d'un second bâtiment destiné à accueillir l'appareillage d'un autre opérateur.

Le pylône et les deux bâtiments techniques sont protégés par un enclos grillagé entouré d'arbres, d'une dimension de 11,07 mètres sur 6,40 mètres.

Le plan d'implantation révèle la présence de plusieurs constructions, sises le long de l'avenue Wiener, dans un rayon de 12 à 15 mètres.

2. Le fonctionnaire délégué accuse réception de la demande le 3 avril 2000 et transmet le même jour le dossier au collège des bourgmestre et échevins de Watermael-Boitsfort pour avis.

3. Le 11 avril 2000, celui-ci demande des renseignements complémentaires au demandeur de permis. Ces renseignements portent sur les caractéristiques techniques des antennes (azimut, inclinaison, dimension, puissance maximale, fréquences, etc) et sur les effets des ondes électromagnétiques (diagramme de rayonnement des antennes, calcul de la limite et de la valeur du champ proche, calcul de la densité de puissance électromagnétique et du champ électrique auxquels sont soumises les personnes présentes dans le champ).

La S.A. BELGACOM MOBILE transmet ces données complémentaires le 3 mai 2000.

4. L'enquête publique, qui se déroule du 17 avril au 1^{er} mai 2000, ne suscite aucune réclamation.

5. Le 25 mai 2000, après avoir constaté que "deux demandes émanant d'opérateurs différents sont introduites simultanément sur le même site", estimé qu'il y a lieu de regrouper les installations sur un seul support et considéré que la tribune du stade est une implantation possible pour les installations en ce qu'elle est déjà un "élément construit important dans le paysage", la commission de concertation décide de reporter son avis "dans l'attente d'avoir réuni les opérateurs désireux de s'implanter [sur] le site et les différents intervenants régionaux et communaux".

Le 12 octobre 2000, la commission de concertation rend un avis favorable, sous réserves "de prévoir un mât en structure treillis recouvert de végétation" et de soumettre les plans modifiés au collège des bourgmestre et échevins. L'avis est motivé comme suit :

" Vu la situation de la demande en zone de sport de plein air du plan de secteur tel qu'amendé par le PRD approuvé le 3 mars 1995 (périmètre d'espaces verts);

Considérant que la demande a pour objet l'amélioration du fonctionnement de réseaux de téléphonie mobile d'intérêt général;

Considérant que l'espace dégagé du site semble opportun pour l'implantation de stations relais pour GSM;

Considérant que le pylône permet le regroupement de plusieurs opérateurs sur une même infrastructure;

Considérant que le mât proposé porte atteinte aux qualités urbanistiques, naturelles et construite du paysage du parc sportif des Trois Tilleuls mais permet de respecter le principe de précaution et la norme européenne de protection du matériel électronique;

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer l'esthétique du mât en prévoyant une structure plus légère du type treillis pouvant être recouvert de végétation."

6. Le service des monuments et sites émet un avis défavorable, au motif que "le mât proposé porte atteinte aux qualités esthétiques et perturbe la visibilité paysagère du site".

7. Le collège des bourgmestre et échevins de Watermael-Boitsfort émet le 21 novembre 2000 un avis favorable, sous les mêmes réserves que celles émises par la commission de concertation. L'avis est motivé comme suit :

" Considérant la situation de la demande en zone de sport de plein air du plan de secteur tel qu'amendé par le PRD approuvé le 3 mars 1995 (périmètre d'espaces verts);

Considérant le caractère d'utilité publique de la demande;

Considérant que la demande vise à améliorer le fonctionnement du réseau de téléphonie mobile;

Considérant que l'espace dégagé du site semble opportun pour l'implantation de stations relais pour GSM;

Considérant que le pylône permet le regroupement de plusieurs opérateurs sur un même élément;

Considérant que le dispositif dénature l'esthétique intérieure du parc et porte atteinte aux qualités urbanistiques, naturelles et construite du paysage du parc

sportif des Trois Tilleuls mais permet de respecter le principe de précaution et la norme européenne de protection du matériel électronique".

8. Les plans initiaux sont modifiés le 15 septembre 2000 en fonction des avis de la commission de concertation et du collège des bourgmestre et échevins, et transmis au fonctionnaire délégué le 27 novembre 2000.

9. Le fonctionnaire délégué délivre le permis le 22 janvier 2001. Il s'agit de l'acte attaqué, notifié le même jour à la S.A. BELGACOM MOBILE et motivé comme suit :

" Vu le complément d'informations techniques reçu en date du 30/11/2000;

Vu l'avis de l'administration de l'aéronautique;

Considérant que la demande vise à implanter un pylône support d'antennes sur un terrain situé en zone de sport de plein air du plan de secteur tel qu'amendé par le plan régional de développement approuvé le 3 mars 1995 (périmètre d'espace vert);

Vu les plans modifiés en date du 15/09/2000;

Considérant que le pylône, peint en vert et réalisé en treillis métallique, répond aux conditions émises en commission de concertation;

Considérant que l'établissement d'un tel pylône permet le regroupement de plusieurs opérateurs sur un même site;

Considérant que les containers disposés dans l'enceinte prévue au sol seront entourés d'une haie vive afin d'en atténuer l'impact dans le paysage";

Considérant que, par requête introduite le 30 avril 2001, la commune de Watermael-Boitsfort demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, par requête introduite le 20 avril 2001, la société anonyme BELGACOM MOBILE demande à intervenir dans la procédure en référé; que les requérants contestent la recevabilité de cette requête au motif que la décision d'agir a été prise par l'administrateur délégué;

Considérant que la requérante en intervention justifie la recevabilité de sa requête par l'article 15 des statuts de la société, lequel dispose notamment que "la société est valablement représentée en justice soit par deux administrateurs conjointement, soit par un administrateur délégué agissant seul";

Considérant que l'article 522 du Code des Sociétés dispose comme suit :

" §1^{er}. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Les statuts peuvent apporter des restrictions aux pouvoirs du conseil d'administration. Ces restrictions, de même que la répartition éventuelle des tâches dont les administrateurs seraient convenus, ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

§2. Le conseil d'administration représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Toutefois, les statuts peuvent donner qualité à un ou plusieurs administrateurs pour représenter la société, soit seuls, soit conjointement. Cette clause est opposable aux tiers. Les statuts peuvent apporter des restrictions à ce pouvoir, mais ces restrictions, de même que la répartition éventuelle des tâches dont les administrateurs auraient convenus, ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées."

Considérant qu'il résulte de cette disposition que le conseil d'administration est en principe l'organe habilité à représenter la société en justice; que ce pouvoir de représentation, tel qu'il est libellé, implique nécessairement celui de prendre la décision; que ladite disposition permet aux statuts de donner cette qualité à un ou plusieurs administrateurs; que c'est donc conformément à l'article 522, §2, du Code des sociétés que l'article 15 des statuts de la requérante en intervention donne pouvoir notamment à l'administrateur délégué pour représenter la société en justice; que la requête en intervention est par conséquent recevable;

Considérant qu'au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, les requérants prétendent subir un préjudice esthétique par la présence, à quelques mètres de leur propriété, du mât de 36 mètres de hauteur; que la première requérante soutient aussi que son immeuble est repris à l'inventaire du patrimoine architectural de la commune de Watermael-Boitsfort; que les requérants soutiennent également qu'il convient de prendre en compte le risque de préjudice pour la santé causé par l'exploitation de l'antenne, et ce d'autant plus qu'en l'absence de données techniques, la commission de concertation et la partie adverse n'ont pas été à même d'apprécier les nuisances causées par les ondes électromagnétiques;

Considérant que l'article 8, alinéa 2, 5°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose que la demande de suspension doit contenir "un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable"; qu'ainsi, la demande de suspension doit démontrer in concreto que l'exécution de la décision attaquée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant dans les faits irréversibles ou difficilement réversibles en regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie; qu'en l'espèce, les requérants limitent l'exposé de leur risque de préjudice à un énoncé de nuisances dont la réalité n'est étayée par aucun fait concret et n'est illustrée par aucun document probant; qu'aucune information n'est fournie concernant la situation du siège social de la première requérante et l'habitation du second requérant par rapport à la construction projetée (distance, vue directe, obstacles intermédiaires); qu'outre que les requérants n'apportent pas même un commencement de preuve du risque de préjudice vanté, ils demeurent en défaut d'expliquer en quoi les inconvénients qu'ils invoquent présentent un degré de gravité tel qu'ils justifient la suspension de l'exécution

de l'acte attaqué; qu'il en est particulièrement ainsi à propos des effets des ondes électromagnétiques sur la santé des requérants : en l'absence d'indications précises sur la distance qui sépare les habitations des requérants de la construction litigieuse, il est impossible de savoir, compte tenu des caractéristiques techniques des antennes, lesquelles ont été transmises par la société BELGACOM PROXIMUS, si elles se trouvent dans le champ proche; que le risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est dès lors pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes en intervention introduites par la société anonyme BELGACOM MOBILE et la commune de Watermael-Boitsfort dans la procédure en référé sont accueillies.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs aux requêtes en intervention introduites par la société anonyme BELGACOM MOBILE et la commune de Watermael-Boitsfort, liquidés à la somme de 10.000 francs, sont mis à charge de ces dernières à concurrence de 5.000 francs chacune.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-huit juin deux mille un par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

S. GUFFENS.